Nations Unies A/HRC/49/50

Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-neuvième session
28 février-1er avril 2022
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer

Résumé

Dans le présent rapport au Conseil des droits de l'homme, qui est le sixième et dernier de son mandat, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants analyse de quelle manière les États tiennent compte de ses rapports thématiques et s'en inspirent pour faire évoluer leur législation, leurs politiques et leurs pratiques en vue d'éliminer la torture et les mauvais traitements et formule des recommandations visant à appuyer ce processus.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

II. Activités menées dans le cadre du mandat

2. Le Rapporteur spécial tient d'emblée à remercier sincèrement le Gouvernement suisse de l'appui constant fourni tout au long de la période considérée, sans lequel il n'aurait pas été pleinement en mesure de s'acquitter de ses fonctions. D'un autre côté, il relève avec une vive inquiétude que, malgré les demandes répétées visant à obtenir des moyens humains et financiers complémentaires pour appuyer les activités et les travaux de recherche menés dans le cadre du mandat, aucun autre gouvernement ne s'est montré disposé, ces quatre dernières années, à fournir du personnel supplémentaire ou à verser des contributions extrabudgétaires, même mineures, à l'appui du mandat, ce qui a fortement entravé les activités de recherche et de sensibilisation et aggravé une situation financière de plus en plus précaire au regard du budget général des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

3. En 2021, le Rapporteur spécial a transmis 449 communications[1], à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, au nom de particuliers ayant subi des actes de torture et des mauvais traitements. Comme les années précédentes, et malgré les conclusions alarmantes formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport précédent[2], la grande majorité de ces communications sont restées sans réponse ou ont donné lieu à une réponse insatisfaisante qui n'était pas conforme aux normes de coopération fixées par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 43/20 et ne permettait pas de régler l'affaire en question.

4. Le Rapporteur spécial est tout à fait conscient que les États défendeurs doivent déployer des moyens humains et administratifs importants pour traiter les communications toujours plus nombreuses par lesquelles un nombre croissant de titulaires de mandat leur transmettent des allégations de violation des droits de l'homme et pour y donner suite. Il fait toutefois observer que, dans la plupart des réponses reçues, les États restent évasifs, communiquent des renseignements insuffisants ou non pertinents, ou donnent des garanties de pure forme, sans répondre concrètement aux préoccupations soulevées par le titulaire du mandat. Force est toutefois de constater que le droit international des droits de l'homme fait obligation aux États de veiller à ce qu'une enquête impartiale soit ouverte sans délai sur chaque allégation, et que l'objectif de la procédure de communication, qui permet de faire part d'allégations crédibles de torture ou de risque de torture, ne peut être atteint que si cette obligation est scrupuleusement respectée dans la pratique.

5. Du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les restrictions en matière de voyage ont été maintenues au premier semestre de 2021. La Mission permanente de l'Allemagne à Genève a facilité une réunion en présentiel entre le Rapporteur spécial et de hauts responsables du Land et de la police de Berlin, qui s'est tenue à Berlin le 11 août, afin de répondre aux graves préoccupations suscitées par de nombreuses allégations concernant l'emploi excessif de la force, en particulier en réaction aux récentes manifestations contre les mesures anti-COVID, ainsi que par les difficultés opérationnelles auxquelles la police a été confrontée, notamment les agressions violentes qu'elle a subies, dans ce contexte. Le Rapporteur spécial remercie sincèrement les autorités allemandes d'avoir contribué dans les meilleurs délais et de manière constructive à la tenue de ce dialogue fructueux.

6. Pendant et après le dialogue auquel a pris part le titulaire du mandat à la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2021, les Gouvernements burkinabé et sud-africain ont formellement invité le Rapporteur spécial à se rendre en visite officielle dans ces deux pays au cours du second semestre de 2021. De même, à la demande du Rapporteur spécial, la Suisse avait formellement accepté que celui-ci

[1] Communications envoyées au cours de la période allant du 1er janvier au 1er décembre 2021.

[2] A/HRC/46/26.

effectue une visite entre le 15 novembre et le 17 décembre 2021 dans le cadre du suivi d'une communication émanant d'un particulier.

7. Le Rapporteur spécial regrette toutefois que les trois visites aient dû être reportées au motif que les gouvernements concernés avaient pris du retard dans le traitement de demandes qu'il leur avait adressées à ce sujet. En conséquence, aucune visite de pays ni aucun autre voyage officiel n'a pu être effectué en 2021, et le budget alloué au titulaire du mandat au titre de ces activités pour l'exercice 2021 a été perdu faute de pouvoir être reporté sur l'exercice 2022. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'une fois que les États se sont engagés à accueillir une de ses visites officielles, quelle qu'elle soit, ils sont censés veiller à ce que celle-ci puisse effectivement avoir lieu dans les meilleurs délais, dans le cadre de l'exercice budgétaire approuvé, et assumer les charges administratives liées à la coordination et l'organisation de réunions avec les autorités locales, conformément à ses demandes.

8. Depuis la présentation de son rapport précédent au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a participé à des consultations, des ateliers et des manifestations portant sur des questions relevant de son mandat. Les plus importants sont énumérés ci-après.

9. Le 5 mars 2021, le Rapporteur spécial a animé, en marge de la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme, une manifestation organisée en coopération avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la Plateforme de Genève sur les droits humains à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, et avec l'appui de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse. La manifestation, qui avait pour thème les responsabilités des acteurs armés non étatiques en matière de droits de l'homme, s'inscrivait dans le prolongement d'une déclaration conjointe sur le même sujet publiée par 44 experts indépendants de l'Organisation des Nations Unies spécialisés dans les droits de l'homme, le 25 février 2021[3].

10. Le 23 mars, le Rapporteur spécial a participé à une réunion mondiale d'experts, organisée en ligne par OutRight Action International sur le thème du recours aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU pour mettre fin aux pratiques de conversion liées à l'orientation sexuelle et à l'identité ou l'expression de genre.

11. Les 24 et 25 mars, le Rapporteur spécial a participé aux manifestations de la Semaine mondiale contre la torture organisée par l'Organisation mondiale contre la torture. Il a participé à une réunion-débat sur les brutalités policières comme forme de torture, au cours de laquelle il a souligné l'importance d'appliquer le cadre international de protection contre la torture aux actes commis hors détention. Il a également formulé des observations finales à la session de clôture de cette manifestation de quatre jours.

12. Le 25 mars, en marge de la cinquante-troisième session du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les membres du Conseil d'administration et les Présidents du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Comité contre la torture en vue de renforcer la collaboration entre les quatre mécanismes des Nations Unies chargés de la lutte contre la torture. Ils ont tenu un débat thématique sur la question de la restriction de l'espace civique, notamment du fait des mesures de représailles appliquées pendant la pandémie de COVID-19.

13. Le 9 juin, le Rapporteur spécial a participé à la réunion de présentation des nouveaux Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez)[4]. Il a appuyé fermement cette initiative, lancée par son prédécesseur en 2016[5] dans le but de fournir aux États des orientations pratiques visant à remplacer les méthodes d'interrogatoire coercitives, prohibées, par des techniques

[3] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Joint statement by independent United Nations human rights experts on human rights responsibilities of armed non-State actors », 25 février 2021.

[4] Voir https://www.apt.ch/fr/resources/publications/principes-relatifs-aux-entretiens-efficaces-dans-le-cadre-denquetes-et-de.

[5] A/71/298.

d'entretien légitimes, basées sur l'établissement d'une relation, et ainsi, à contribuer à renforcer les mesures de prévention de la torture et des autres mauvais traitements au cours de la phase d'enquête.

14. Le 25 juin, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture et de la célébration du quarantième anniversaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le Rapporteur spécial a participé à un webinaire public conjoint sur la promotion d'un espace civique permettant aux victimes de la torture d'agir pour obtenir des réparations et l'établissement des responsabilités, au cours duquel il a évoqué les difficultés à établir les faits de torture et à amener les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements à rendre des comptes, en particulier dans le cadre de politiques de sécurité nationale restrictives.

15. Le 28 juin, le Rapporteur spécial a participé, en tant qu'orateur invité, à un échange de vues sur les conditions de détention inhumaines dans l'Union européenne avant et pendant la pandémie, organisé par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen.

16. Le Rapporteur spécial a corédigé une déclaration appelant à mettre fin aux brutalités policières dans le monde entier, approuvée par plus de 40 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et publiée le 13 août[6].

17. Le 29 septembre, en marge de la quarante-huitième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a participé à une manifestation ayant pour thème « faire cesser les actes de torture et les mauvais traitements hors détention à l'égard des manifestants », organisée par l'Organisation mondiale contre la torture et portant sur l'emploi excessif de la force par les agents des forces de l'ordre, notamment dans le cadre de rassemblements.

18. Le 12 octobre, le Rapporteur spécial a présenté son rapport thématique sur l'établissement des responsabilités pour les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[7] à la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

19. Le 26 octobre, le Rapporteur spécial a été invité par l'Association des anciens du Comité international de la Croix-Rouge à faire une présentation générale de son mandat et, plus particulièrement, à évoquer les résultats obtenus jusque-là et à faire part de son sentiment concernant la situation de Julian Assange, fondateur de WikiLeaks.

20. Le 23 octobre, le Rapporteur spécial a participé à une réunion-débat publique au théâtre Neumarkt de Zurich, au cours de laquelle il a décrit les actions qu'il avait menées au nom d'un détenu qui, en dépit de communications du titulaire du mandat à son sujet, était maintenu par les autorités suisses à l'isolement prolongé depuis plus de trois ans.

21. Le 5 novembre, dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial a organisé une consultation en ligne auprès des États sur l'incidence des rapports thématiques présentés par le Rapporteur spécial sur la torture.

22. Le 7 novembre, le Rapporteur spécial a participé à une conférence en ligne, convoquée par l'organisation Journalist Support Committee, sur le thème de l'action en faveur de la primauté du droit comme moyen de mettre fin à l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes. Au cours de la conférence, il s'est penché sur la question de la persécution des journalistes et de l'utilisation de la torture psychologique pour les réduire au silence, notamment sur les conclusions de son enquête dans l'affaire Julian Assange.

23. Le 15 novembre, le Rapporteur spécial a participé à la consultation sur la santé mentale et les droits de l'homme, prévue par la résolution 43/13 du Conseil des droits de l'homme. Dans une intervention vidéo, il a souligné les éléments clefs d'une réforme juridique basée sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

24. Le 10 décembre, le Rapporteur spécial a participé à une réunion-débat sur l'interdiction de la coercition dans les interrogatoires et sur la nouvelle version des Principes

[6] HCDH, « UN experts call for an end to police brutality worldwide », 13 août 2021.
[7] A/76/168.

relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, organisée par l'Association pour la prévention de la torture et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.

III. Exploitation des rapports thématiques présentés par le Rapporteur spécial

A. Objet et portée du présent rapport

25. Comme il l'expliquait dans son rapport précédent[8], le Rapporteur spécial, conscient qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables portées à sa connaissance[9], a estimé que, trente-cinq ans après la création du mandat, le moment était venu d'évaluer l'efficacité de la coopération que lui apportaient les États en vue de garantir que les actes de torture et les mauvais traitements faisaient l'objet de mesures de prévention et donnaient lieu à des enquêtes, des poursuites et des réparations.

26. En conséquence, dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial a commencé par évaluer l'efficacité de la coopération dont avaient fait preuve les États en ce qui concerne les deux premiers piliers des activités menées dans le cadre de son mandat, à savoir les réponses et la suite donnée aux communications officielles et aux demandes de visite adressées aux États au cours de ses quatre premières années d'exercice. Il a ensuite formulé des recommandations à l'intention des États et des mécanismes compétents des Nations Unies en vue d'atteindre la norme de « pleine coopération » entre les États et le titulaire du mandat fixée par le Conseil des droits de l'homme, et de garantir le plein respect par les États de leurs obligations juridiques découlant de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, qui est universelle, absolue et non susceptible de dérogation.

27. Comme indiqué au paragraphe 24 du rapport précédent, le troisième pilier des activités menées dans le cadre du mandat, à savoir la suite donnée par les États aux conclusions et recommandations formulées dans les rapports thématiques soumis par le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, a par la suite fait l'objet d'une évaluation au moyen de consultations tenues séparément avec les États de mai à novembre 2021. Le présent rapport expose ce processus d'évaluation et les résultats obtenus, ainsi que les recommandations formulées par le Rapporteur spécial en vue de contribuer à ce que les États utilisent la procédure d'établissement de rapports thématiques en tant que source de connaissances et d'orientations afin de les aider à respecter l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

B. Normes de référence

1. Résolutions du Conseil des droits de l'homme

28. En 1985, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1985/33 portant création du mandat du Rapporteur spécial. Depuis lors, la Commission, puis le Conseil des droits de l'homme, ont constamment renouvelé ce mandat.

29. Le mandat couvre tout acte ou omission constitutif de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au regard du droit international coutumier et conventionnel applicable. Le Rapporteur spécial est chargé d'examiner les questions relatives à l'interdiction et à la prévention de ces actes et omissions, à la réalisation d'enquêtes sur ces violations et à l'octroi de réparations aux victimes dans tous les États membres actuels et futurs de l'Organisation des Nations Unies, quelles que soient leurs obligations conventionnelles.

30. Le Conseil des droits de l'homme a souligné que le ou la titulaire du mandat devait s'acquitter de ses fonctions conformément aux résolutions 5/1, relative à la mise en place des

[8] A/HRC/46/26, par. 19 à 24.

[9] Résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme.

institutions, et 5/2, relative au Code de conduite des titulaires de mandat, adoptées par lui le 18 juin 2007, et à leurs annexes. En particulier, entre autres dispositions pertinentes pour ce qui est des rapports thématiques, le Conseil, dans sa résolution 43/20, invite le Rapporteur spécial, entre autres, à étudier, de manière approfondie, les tendances, les faits nouveaux et les obstacles constatés dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans leur prévention, à formuler des recommandations et des observations au sujet des mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques, à recenser, échanger et promouvoir les bonnes pratiques s'agissant des mesures visant à prévenir, réprimer et éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à tenir compte des considérations liées au genre, à adopter une approche axée sur les victimes, à lui faire rapport sur toutes ses activités, observations, conclusions et recommandations s'y rapportant, et à faire rapport à l'Assemblée générale, une fois par an, sur les tendances générales et les faits nouveaux pertinents, de façon à tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports.

31. En outre, conscient de l'importance que revêt le travail du Rapporteur spécial dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « actes de torture et mauvais traitements ») et la lutte contre de telles pratiques, le Conseil prie notamment les États de coopérer sans réserve avec le titulaire du mandat, de lui apporter leur concours dans l'exercice de sa mission et de veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient à ses recommandations et conclusions.

32. Les États devraient également s'employer activement à tenir compte des conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les questions soulevées dans les rapports thématiques publiés dans le cadre du mandat, lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation légale de prévenir et d'incriminer les actes de torture et mauvais traitements, d'enquêter sur ces actes, d'en poursuivre et d'en punir les auteurs, et d'assurer la réadaptation des victimes.

2. Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU

33. En dehors des résolutions du Conseil des droits de l'homme, on trouvera des orientations plus précises sur l'objectif et l'utilisation des études thématiques dans le Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU.

Les paragraphes 75 et 76, portant sur les études thématiques, se lisent comme suit :

« En plus de tout autre rapport, les titulaires de mandat peuvent décider de consacrer un rapport distinct à un sujet particulier se rapportant au mandat. De telles études peuvent être entreprises à l'initiative du titulaire de mandat ou en réponse à une demande particulière des organes compétents. Les dispositions pratiques relatives à la rédaction et à la publication de ces rapports sont déterminées en concertation avec le HCDH.

De telles études devraient être fondées sur des recherches approfondies et, le cas échéant, prendre en considération les réponses à des questionnaires ou autres demandes d'informations transmises aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux ONG, aux organes conventionnels, aux organisations régionales, à d'autres experts, ou à des partenaires. ».

Les paragraphes 106 à 108, portant sur le suivi des études thématiques, se lisent comme suit :

« Les études thématiques entreprises par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent apporter une contribution importante au corpus de connaissances dans le domaine considéré ainsi qu'à la compréhension de problèmes complexes et à leur solution éventuelle. De telles études peuvent servir à faire prendre conscience de problèmes particuliers et à mettre en lumière quels types de lois, politiques et programmes sont les mieux à même d'assurer le respect des droits de l'homme en pareil cas.

Comme il a déjà été indiqué, les données rassemblées pour l'élaboration de rapports thématiques peuvent être disponibles sur le site Web du HCDH sous de multiples

formats. Les rapports eux-mêmes devraient aussi être largement diffusés par tous moyens appropriés, y compris la publication de communiqués de presse, la tenue de conférences de presse, et la présentation d'exposés à des conférences et à des réunions organisées par d'autres groupes comme la société civile et les universités, entre autres.

Les études thématiques peuvent aussi servir à intégrer les droits de l'homme dans la formulation de mesures législatives, administratives et autres dans les domaines pertinents. ».

C. Portée et utilité pratique des rapports thématiques

1. Aperçu historique des sujets traités

34. Depuis la création du mandat, en 1985, les rapports thématiques publiés par les titulaires de mandat respectifs ont couvert une grande variété de sujets relatifs à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et ont contribué pour beaucoup à préciser le champ d'application matérielle et la signification pratique de cette interdiction, ainsi que les obligations légales de portée large qui en découlent pour les États. À l'époque où la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était adoptée mais n'était pas encore entrée en vigueur[10], le Rapporteur spécial sur la question de la torture jouait déjà un rôle central dans la réduction du nombre élevé de cas de torture et l'élaboration de cadres normatifs et pratiques destinés à combattre la torture au vu de l'évolution constante des circonstances dans lesquelles elle était pratiquée. On trouvera dans les listes de rapports ci-après un aperçu des sujets couverts par les rapports thématiques publiés dans le cadre du mandat depuis 1985. Il n'est pas fait mention des « rapports d'activité » à proprement parler, qui ont trait aux activités opérationnelles, ou des « rapports d'observation », qui couvrent les requêtes émanant de particuliers et qui ne sont pas d'une autre manière consacrés, du moins en partie, à des questions thématiques précises.

Rapports du titulaire du mandat, Nils Melzer (2016 à 2022)

Objet	*Cote*
Responsabilité en matière de torture et de mauvais traitements	A/76/168
Efficacité dont font preuve les États dans leurs réponses et la suite donnée aux communications et aux demandes de visite	A/HRC/46/26
Facteurs biopsychosociaux propices à la torture et aux mauvais traitements	A/75/179
Torture psychologique	A/HRC/43/49
Pertinence de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans le contexte de la violence domestique	A/74/148
Actes de torture et mauvais traitements liés à la corruption	A/HRC/40/59
Soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : réaffirmer et renforcer l'interdiction de la torture et des mauvais traitements	A/73/207
Torture et mauvais traitements dans le contexte des migrations	A/HRC/37/50
Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et des mauvais traitements	A/72/178
Priorités thématiques et méthode de travail du Rapporteur spécial, Nils Melzer	A/HRC/34/54

[10] La Convention contre la torture a été adoptée en décembre 1984 par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 et est entrée en vigueur en juin 1987, après avoir été ratifiée par 20 États.

Rapports du titulaire du mandat, Juan Mendez (2010 à 2016)

Objet	*Cote*
Méthodes d'interrogatoire non coercitives	A/71/298
Torture et mauvais traitements fondés sur le genre	A/HRC/31/57
Application extraterritoriale de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements	A/70/303
Torture et maltraitance des enfants privés de liberté	A/HRC/28/68
Rôle de la criminalistique et de la médecine dans les enquêtes sur la torture et autres mauvais traitements et leur prévention	A/69/387
Utilisation d'informations viciées par la torture et règle d'exclusion	A/HRC/25/60
Examen de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)	A/68/295
Torture et mauvais traitements dans les établissements de soins	A/HRC/22/53
La peine de mort et l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants	A/67/279
Commissions d'enquête en matière de torture et autres formes de maltraitance	A/HRC/19/61
Isolement cellulaire	A/66/268
Priorités thématiques et méthode de travail du Rapporteur spécial, Juan Méndez	A/HRC/16/52

Rapports du titulaire du mandat, Manfred Nowak (2004 à 2010)

Objet	*Cote*
L'impunité en tant que cause profonde de la fréquence de la torture, le rôle des centres de réadaptation pour les victimes de la torture et le rôle des mécanismes nationaux de prévention	A/65/273
Mandat du Rapporteur spécial sur la question de la torture et coopération des États; définition de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et distinction entre ces notions; principe de non-refoulement	A/HRC/13/39
Study on the phenomena of torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in the world, including an assessment of conditions of detention	A/HRC/13/39/Add.5
Conditions de détention et enfants en détention	A/64/215
La peine de mort au regard de l'interdiction de toute peine cruelle, inhumaine et dégradante, et l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques de lutte contre la drogue	A/HRC/10/44
Protection des personnes handicapées contre la torture et régime cellulaire	A/63/175
Renforcer la protection des femmes contre la torture	A/HRC/7/3

Objet	*Cote*
Le rôle de l'expertise médico-légale dans la lutte contre l'impunité concernant la torture ; éviter la privation de liberté comme moyen de prévenir la torture	A/62/221
Obligation faite aux États parties d'établir une compétence universelle conformément au principe de « l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » ; coopération avec les organisations régionales; droit des victimes d'actes de torture à un recours et à réparation	A/HRC/4/33
Principe de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture et entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture	A/61/259
Assurances diplomatiques et distinction entre torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	E/CN.4/2006/6
Châtiments corporels, principe du non-refoulement et assurances diplomatiques	A/60/316

Rapports du titulaire du mandat, Theo van Boven (2001 à 2004)

Objet	*Cote*
Étude sur la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt	E/CN.4/2005/62
Interdiction absolue et intangible de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; principe de non-refoulement ; effet de la torture sur les victimes	A/59/324
Garanties dont doivent bénéficier les personnes privées de liberté ; torture et VIH/sida ; situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt	E/CN.4/2004/56
Interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ; étude de la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; indemnisation des victimes de la torture ; prévention de la torture et d'autres mauvais traitements en milieu psychiatrique	A/58/120
Étude de la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt	E/CN.4/2003/69
Interdiction de la torture et d'autres formes de sévices dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme ; mécanismes internationaux et nationaux de visite des lieux de privation de liberté ; châtiments corporels infligés aux enfants	A/57/173

Objet	*Cote*
Intangibilité de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	E/CN.4/2002/137

Rapports du titulaire du mandat, Nigel Rodley (1993 à 2001)

Objet	*Cote*
Recommandations générales du Rapporteur spécial	E/CN.4/2002/76
Sujets de préoccupation : intimidation, disparition forcée ou involontaire, discrimination à l'égard des minorités sexuelles, impunité, prévention et transparence	A/56/156
General conclusions and recommendations	E/CN.4/2001/66
Sujets de préoccupation : genre, enfants, défenseurs des droits de l'homme, indemnisation des victimes, torture et pauvreté	A/55/290
Sujets de préoccupation : formes de torture visant en particulier l'un ou l'autre sexe ; violation de l'interdiction de torturer les enfants ; châtiments corporels ; détention au secret ; emploi de la torture contre les défenseurs des droits de l'homme ; non-refoulement ; impunité ; indemnisation et réadaptation des victimes d'actes de torture ; ratification de la Convention contre la torture et adhésion à cet instrument ; manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture ; Cour pénale internationale	A/54/426

Rapports du titulaire du mandat, Peter Kooijmans (1985 à 1993)

Objet	*Cote*
Conclusions générales et recommandations : évaluation des progrès accomplis cinq ans après la création du mandat de rapporteur sur la question de la torture	E/CN.4/1991/17
Services consultatifs fournis par le Rapporteur spécial et recommandations générales concernant l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	E/CN.4/1989/15
Normes nationales pour l'élimination et la prévention de la torture ; sujets de préoccupation : peines corporelles, conditions d'emprisonnement inhumaines, mauvais traitements généralisés, détention prolongée dans les quartiers réservés aux condamnés à mort et détention de mineurs avec des adultes ; analyse des renseignements reçus sur la pratique de la torture; mesures de prévention	E/CN.4/1988/17
Historique de la notion juridique de la torture au plan international ; mesures visant à prévenir les actes de torture ; mesures visant à abolir la torture ou à en atténuer les effets ; législations et réglementations nationales; analyse des informations reçues sur la pratique de la torture, y compris conditions dans lesquelles la torture est pratiquée ; types et méthodes de torture ; commerce des instruments de torture ; torture et violation d'autres droits de l'homme	E/CN.4/1986/15

2. Effet normatif des rapports thématiques précédents

35. Chaque rapport thématique peut constituer une ressource importante pour les États, les organisations internationales et les autres parties prenantes, et de nombreux rapports ont inspiré les définitions, les interprétations et les dispositions adoptées dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme dans leur pratique.

36. On peut citer comme exemple le rapport thématique de 2011 sur l'isolement cellulaire[11], qui a contribué de manière décisive à la définition et à l'interdiction de l'« isolement cellulaire prolongé », tel qu'énoncé aux règles 43 et 44 de la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

37. De même, les conclusions des rapporteurs spéciaux sur le caractère intrinsèquement illicite de certains matériels et armes, et l'étude consacrée au commerce et à la production de ce matériel, son origine, sa destination et les formes qu'il revêt[12] ont contribué de manière significative à faire progresser le cadre normatif européen applicable[13], avec l'adoption du règlement européen 2019/125, du 16 juin 2019, portant interdiction du commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[14].

38. En outre, le rapport thématique de 2016 préconisant l'élaboration d'un protocole universel définissant des méthodes d'interrogatoire non coercitives[15] a donné lieu à l'engagement d'un processus de consultation d'experts qui a duré quatre ans et abouti à la rédaction des Principes de Méndez, qui fournissent des orientations visant à remplacer des méthodes d'interrogatoire coercitives centrées sur l'obtention d'aveux par des pratiques non coercitives reposant sur des fondements scientifiques.

39. En outre, les rapports thématiques apportant des précisions sur l'obligation d'enquêter[16], le rôle de la criminalistique et de la médecine[17], le rôle des commissions d'enquête[18], les mesures visant à lutter contre l'impunité et assurer la justice[19], les conditions de détention[20], et le rôle des juges et des procureurs dans l'application de la règle d'exclusion[21], entre autres, ont largement contribué à l'adoption de la version révisée du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

40. Dans certains cas, les rapports établis à l'issue de visites de pays ont eu des effets analogues. Par exemple, dans l'affaire *Martí de Mejía c. Pérou*[22], la Commission interaméricaine a considéré que le viol pouvait être assimilé à de la torture, au vu des conclusions formulées par un ancien titulaire du mandat dans un rapport établi à l'issue d'une visite de pays[23] et de la déclaration faite par celui-ci en 1992 devant la Commission des droits de l'homme[24]. Cette interprétation a été adoptée par la suite par la Cour européenne des droits

[11] A/66/268.
[12] A/72/178, E/CN.4/2005/62, A/59/324, E/CN.4/2004/56, A/58/120 et E/CN.4/2003/69.
[13] Voir https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-preliminary-draft-feasibility/168094ef39.
[14] Voir https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0125&from=FR.
[15] A/71/298.
[16] E/CN.4/1995/34, par. 926 g) ; E/CN.4/1996/35, par. 136 ; A/62/221, par. 46.
[17] A/62/221 et A/69/387.
[18] A/HRC/19/61.
[19] A/65/273.
[20] E/CN.4/1988/17, A/64/215, A/HRC/13/39/Add.5 et A/68/295.
[21] A/61/259 et A/HRC/25/60.
[22] Voir http://www.cidh.org/annualrep/95eng/peru10970.htm.
[23] E/CN.4/1986/15, par. 119.
[24] E/CN.4/1992/SR.21, par. 35.

de l'homme[25] et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[26], qui se sont référées aux conclusions formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport.

41. Sur un plan plus général, depuis la création du mandat, les rapports thématiques ont fréquemment traité de questions ayant trait à la définition de notions, précisant l'applicabilité et la portée matérielle de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans des circonstances précises. Parmi ces questions figurent par exemple l'extraterritorialité[27], les situations hors détention[28], les établissements de soins de santé[29], la violence domestique[30] et les contextes liés à la corruption[31]. En ce qui concerne les vulnérabilités particulières, on peut citer la torture et les mauvais traitements liés au sexe, à l'orientation sexuelle et à l'identité ou l'expression de genre[32], ou dont sont victimes les enfants privés de liberté[33] et les migrants en situation irrégulière[34]. Comme exemples concernant des formes particulières de torture ou de mauvais traitements, on peut citer notamment la torture psychologique[35], les brutalités policières[36], l'isolement cellulaire[37] et la peine de mort[38].

42. Dans leurs rapports thématiques, les titulaires du mandat ont adopté à plusieurs reprises une approche interdisciplinaire, reposant non seulement sur des considérations juridiques, mais également sur des observations tirées des sciences médicales, neurobiologiques, psychologiques et socioenvironnementales. Ils se sont employés notamment à expliquer le rôle joué en matière d'enquête et de prévention par la criminalistique et la médecine[39], à promouvoir le remplacement des méthodes d'interrogatoire coercitives, centrées sur l'obtention d'aveux, par des techniques d'entretien non coercitives reposant sur des fondements scientifiques[40], et à mieux faire comprendre les causes biopsychosociales profondes de la pratique persistante de la torture et des mauvais traitements et à y remédier[41].

43. Dans leurs rapports thématiques, les rapporteurs spéciaux ont également développé la notion d'obligation positive faite aux États de prendre des mesures judiciaires, juridiques et administratives visant à prévenir les actes de torture et les mauvais traitements infligés tant par des agents de l'État que par des acteurs non étatiques, et de garantir l'établissement des responsabilités individuelles et institutionnelles pour de tels actes[42].

44. Ces exemples non exhaustifs montrent l'utilité pratique ainsi que l'étendue et l'ampleur des connaissances mises à disposition par les titulaires du mandat dans leurs rapports thématiques, et en quoi ces travaux contribuent de manière directe et significative à préciser, interpréter appliquer le principe de l'interdiction absolue et impérative de la torture et des mauvais traitements établi par le droit international. Sans nul doute, les rapports thématiques présentés par les titulaires du mandat sont depuis trente-cinq ans et restent aujourd'hui considérés comme une source importante de connaissances et comme des outils contribuant à l'établissement de normes et aux activités de plaidoyer des organisations de la société civile, favorisant le dialogue entre les parties prenantes concernées, influant sur les

[25] Cour européenne des droits de l'homme, *Aydin c. Turquie*, 57/1996/676/866, arrêt du 25 septembre 1997.

[26] Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, *Procureur c. Delalić et consorts* (affaire Čelebići), affaire nº IT-96-21, Chambre de première instance II, jugement du 16 novembre1998.

[27] A/HRC/4/33 et A/70/303.

[28] A/72/178.

[29] A/HRC/22/53.

[30] A/74/148.

[31] A/HRC/40/59.

[32] A/HRC/31/57.

[33] A/64/215 et A/HRC/28/68.

[34] A/HRC/37/50.

[35] A/HRC/43/49.

[36] A/72/178.

[37] A/66/268.

[38] A/67/279.

[39] A/69/387.

[40] A/71/298.

[41] A/75/179.

[42] A/76/168.

débats d'experts aux niveaux national et international, et précisant, consolidant et élaborant plus avant le cadre normatif relatif à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

D. Processus de consultation

1. Méthodologie

45. Le présent rapport vise à évaluer la suite donnée par les États aux conclusions et recommandations formulées dans huit rapports thématiques[43] soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale par le titulaire actuel du mandat depuis sa prise de fonctions, le 1er novembre 2016, jusqu'à la date limite de soumission des contributions écrites des États, le 31 août 2021. Il contient en outre des recommandations visant à améliorer l'utilisation par les États de la procédure d'établissement de rapports thématiques en tant que source de connaissances et d'orientations afin de les aider à respecter l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

46. Les informations demandées aux États pour procéder à l'évaluation et formuler des recommandations portaient sur la pratique de chacun des 193 États Membres en ce qui concerne les rapports thématiques publiés dans le cadre du mandat. Le Rapporteur spécial ne dispose pas de ces informations et n'y a pas facilement accès. La faisabilité et les résultats de la présente évaluation dépendaient donc entièrement de la volonté des gouvernements et des autres parties prenantes de réunir et de communiquer des informations sur les pratiques et les procédures suivies par les États en réponse aux rapports thématiques établis par le titulaire du mandat.

47. Comme annoncé à la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme pendant le dialogue entre le titulaire du mandat et le Conseil, afin de compiler les informations pertinentes, le Rapporteur spécial a mené une vaste consultation multipartite[44] entre mai et novembre 2021 au moyen d'un questionnaire écrit suivi d'une consultation en ligne à l'intention de tous les États Membres. Lors des deux consultations, le titulaire du mandat a recueilli des informations sur la pratique judiciaire et sur les réformes législatives et/ou politiques liées aux questions abordées dans les rapports thématiques, en s'appuyant à la fois sur les réponses écrites des États, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes au questionnaire, et sur les contributions reçues des États dans le cadre de la consultation en ligne.

2. Consultation multipartite par questionnaire

48. Le 3 juin 2021, le Rapporteur spécial a lancé un cycle de consultations écrites au moyen d'un questionnaire adressé à tous les États Membres de l'ONU actuels et futurs, ainsi qu'aux acteurs de la société civile et autres parties prenantes, les invitant à :

a) Fournir des informations sur la pertinence pour eux de chaque rapport thématique présenté par le Rapporteur spécial compte tenu du contexte national ;

b) Fournir des exemples de l'incidence éventuelle de chaque rapport thématique sur :

i) La jurisprudence nationale et la pratique judiciaire interne ;

ii) La législation nationale et les activités parlementaires ;

iii) Les réglementations, politiques, pratiques et procédures nationales, y compris les codes de conduite, les manuels de formation et les procédures disciplinaires ;

iv) Les mécanismes pertinents d'enquête et d'établissement des responsabilités ;

[43] A/72/178, A/HRC/37/50, A/73/207, A/HRC/40/59, A/74/148, A/HRC/43/49, A/75/179 et A/HRC/46/26.

[44] Auprès des États, des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de prévention de la torture et d'autres organes de surveillance.

v) Les activités nationales dans des domaines tels que la recherche, la communication publique et la sensibilisation ;

c) Indiquer, s'il y a lieu, les domaines précis dans lesquels un appui ou des conseils thématiques supplémentaires de la part du titulaire du mandat pourraient être nécessaires ;

d) Porter à son attention toute autre demande, recommandation ou préoccupation concernant les rapports thématiques relevant du mandat.

49. Le questionnaire visait à fournir aux États un cadre simple et structuré pour les aider à évaluer l'incidence de chaque rapport thématique et, si besoin, à déterminer quelles améliorations pourraient être apportées au processus d'établissement de rapports thématiques, en vue de rendre ces rapports plus facilement accessibles aux États et aux autres parties prenantes et de faciliter la prise en compte de leurs conclusions et l'application des recommandations qui y figurent.

50. Une première date limite pour la réception des contributions des États a été fixée au 31 août 2021. Un rappel écrit a été envoyé à tous les États le 24 août 2021, et le Rapporteur spécial a accepté les soumissions tardives des États jusqu'à la première semaine d'octobre.

51. Sur les 193 États Membres sollicités par le titulaire du mandat, 186 (96 %) n'ont fourni aucune réponse, tandis que 7 (moins de 4 %) ont répondu au questionnaire[45]. Le Rapporteur spécial remercie sincèrement les Gouvernements de l'Azerbaïdjan, de l'Iraq, de l'Italie, de Maurice, de la Pologne, du Qatar et de la Suisse pour leurs réponses au questionnaire. Il tient également à remercier de leurs contributions les organisations de la société civile ci-après : Centre d'études sur les droits de l'homme d'Amman ; Center for the Human Rights of Children, Université Loyola de Chicago ; Facts and Norms Institute ; Groupe de soutien de Genève pour la protection et la promotion des droits humains au Sahara occidental ; Human Rights in China ; Association internationale des personnes lesbiennes et gays d'Asie et Civil Authorize Negotiate Organization Myanmar ; Association internationale des personnes lesbiennes et gays d'Asie, Équité Sri Lanka et Equal Ground ; Tibet Advocacy Coalition.

52. Dans le même temps, le Rapporteur spécial regrette sincèrement que l'écrasante majorité des États ne lui ait fait parvenir aucune information sur la valeur ajoutée et l'utilisation pratique des rapports thématiques établis par le titulaire du mandat, ou sur les difficultés que pouvaient soulever la prise en compte des conclusions et l'application des recommandations qui y figurent.

3. Consultation des États en ligne

53. Le 12 octobre, au cours de son dialogue avec la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le niveau extrêmement faible de participation des États à la consultation par questionnaire et a annoncé qu'il allait organiser une consultation en ligne supplémentaire de deux heures dans le but de donner aux États une autre occasion de dialoguer directement avec lui et d'apporter leur contribution en exprimant leurs vues et suggestions, notamment sur les améliorations qui pourraient être apportées au système actuel d'établissement des rapports thématiques, sans pour autant avoir à se livrer à une analyse détaillée des incidences de ces rapports dans leur contexte national.

54. Le 18 octobre 2021, le Rapporteur spécial a envoyé aux 193 États Membres une invitation écrite à participer à la consultation en ligne, qui a eu lieu le 5 novembre 2021. Les objectifs de cet exercice étaient les suivants :

a) Recevoir des contributions des États sur les faits nouveaux pertinents au niveau national, notamment la jurisprudence et les réformes administratives, législatives et politiques concernant les questions abordées dans les rapports thématiques ;

[45] Les réponses reçues sont disponibles à l'adresse https://ohchr.org/EN/Issues/Torture/SRTorture/Pages/CFI-SRT-49th-HRC-session.aspx.

b) Recenser les difficultés qui empêchent les États d'appliquer les recommandations formulées dans les rapports thématiques ;

c) Déterminer quels sont les domaines dans lesquels un soutien ou des conseils supplémentaires de la part du titulaire du mandat sont nécessaires ;

d) Discuter des mesures qui pourraient être prises pour renforcer la coopération des États avec le titulaire du mandat sur les questions relatives à la torture et favoriser un dialogue constructif et efficace.

55. Sur les 193 États invités à la consultation en ligne, 28 (14 %) ont initialement confirmé leur participation[46], mais seuls 20 (10 %) y ont effectivement assisté. Malheureusement, sur ces 20 États, seuls 2 (soit 1 % des États invités) ont effectivement contribué aux débats, à savoir le Danemark et le Guatemala. Les microphones et les caméras de tous les autres participants inscrits sont restés éteints tout au long de la réunion, même lorsque le Rapporteur spécial a demandé à tous les représentants des États s'ils étaient favorables à la création d'une base de données permettant d'accéder plus facilement aux rapports thématiques grâce à l'utilisation de termes de recherche. Aucun des États restants ne s'étant manifesté ou n'ayant expliqué son silence, malgré plusieurs appels à prendre la parole, la consultation en ligne a dû être écourtée sans que les objectifs visés aient pu être atteints.

56. Si le Rapporteur spécial salue l'état d'esprit positif et constructif dont ont fait preuve les représentants du Danemark et du Guatemala, il est profondément déçu qu'en dépit des deux vastes processus de consultation tenus par écrit et en ligne, 96 % et 99 % des États Membres, respectivement, n'aient pas été disposés à apporter la moindre contribution concernant l'incidence, la pertinence et l'utilité des rapports thématiques publiés par le titulaire actuel du mandat, ni à formuler des recommandations concernant les améliorations qui pourraient être apportées au processus ou, au moins, à exprimer une certaine reconnaissance pour l'important travail thématique accompli avec diligence par les titulaires successifs du mandat au cours des trente-cinq dernières années.

4. Réponses reçues des États sur le fond

57. Le Rapporteur spécial regrette profondément l'indifférence quasi-totale dont ont fait preuve les États en réponse aux demandes de contribution qu'il leur avait adressées au moyen du questionnaire et de la consultation en ligne. Faute d'un minimum de coopération et d'informations de la part des États, il n'est pas à même de formuler des conclusions complètes ou détaillées en ce qui concerne les incidences des rapports thématiques publiés dans le cadre du mandat sur la législation, les politiques et la pratique nationales, ni de rendre compte des difficultés que pourraient rencontrer les États s'agissant de mettre à profit ces rapports aux fins du respect de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

58. Compte tenu des informations reçues de sept États, les conclusions qui peuvent être tirées pour chacun des rapports thématiques examinés sont les suivantes :

a) Usage de la force hors détention[47]

59. En réponse à la première question du questionnaire, quatre des sept États contributeurs ont déclaré que le rapport sur l'usage de la force hors détention était pertinent dans leur contexte national. Un État a indiqué que le rapport était principalement utile pour les activités de recherche et de sensibilisation, tandis qu'un autre État a partagé une bonne pratique en matière de prévention et d'enquête sur les allégations d'usage excessif de la force par la police, consistant à généraliser l'utilisation des caméras d'intervention par les policiers, en particulier ceux qui effectuent des patrouilles. Les enregistrements de ces caméras fournissent des preuves matérielles en cas d'allégations d'usage excessif de la force, et de

[46] Angola, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Chine, Chypre, Danemark, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Italie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Nigéria, Portugal, Qatar, Sri Lanka, Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

[47] A/72/178.

tels enregistrements ont été utilisés comme éléments de preuve corroborants dans des procédures judiciaires.

60. Le Rapporteur spécial constate avec une vive inquiétude qu'en dépit d'une augmentation spectaculaire, largement rapportée, de l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre dans des contextes très divers, qui a conduit plus de 40 titulaires de mandat à appeler publiquement à mettre fin aux brutalités policières, 189 des 193 États (98 %), y compris ceux ayant récemment reçu des appels urgents ou des lettres d'allégation concernant des brutalités policières[48], ne semblent pas considérer le rapport thématique sur cette question comme pertinent dans leur contexte national. Parmi ces États figurent notamment l'Allemagne (DEU 6/2021), Cuba (CUB 3/2021), l'Iran (République islamique d') (IRN 32/2021), l'Eswatini (SWZ 1/2021), le Mexique (MEX 18/2021), le Bélarus (BLR 1/2021), le Soudan (SDN 6/2021), l'Inde (IND 15/2021), le Brésil (BRA 4/2021), la Chine (CHN 12/2019), la Colombie (COL 6/2021) et les États-Unis d'Amérique (USA 13/2020)[49].

b) Torture et mauvais traitements dans le contexte des migrations[50]

61. Seuls deux des sept États contributeurs ont estimé que le rapport thématique sur la torture et les mauvais traitements dans le contexte des migrations était pertinent dans leur contexte national. Un État pour lequel le rapport n'était pas pertinent a indiqué que l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une personne serait exposée à un risque de torture en cas de renvoi dans son pays d'origine n'était pas prévue dans sa législation nationale. Un autre État a fait part d'une bonne pratique consistant à signer des mémorandums d'accord empêchant le Ministère de l'intérieur d'expulser de force les demandeurs d'asile, même s'ils ne se sont pas vu accorder le statut de réfugié par l'autorité nationale compétente. Cette pratique repose notamment sur la collaboration des pouvoirs publics avec une organisation non gouvernementale internationale spécialisée pour l'examen de tous les cas concernant des migrants et des réfugiés. Une autre bonne pratique signalée était l'adoption de réformes législatives visant à garantir le droit des demandeurs d'asile à une représentation juridique indépendante afin d'accélérer les procédures d'asile et de réduire l'incertitude quant au statut des demandes d'asile, à quoi s'ajoutait la recherche de solutions de substitution à la détention administrative, en particulier pour les enfants et les familles.

62. Le Rapporteur spécial constate avec une vive inquiétude qu'en dépit de l'énorme crise humanitaire mondiale touchant environ 65 millions de migrants forcés et provoquant quotidiennement d'innombrables décès et de graves violations des droits de l'homme, 191 des 193 États (99 %), y compris ceux ayant récemment reçu des appels urgents ou des lettres d'allégation concernant des actes de torture ou des mauvais traitements commis dans le contexte des migrations, ne semblent pas considérer le rapport thématique sur cette question comme pertinent dans leur contexte national. Parmi ces États figurent notamment le Chili (CHL 8/2021), le Tadjikistan (TJK 3/2021), le Bélarus (BLR 9/2021), la Pologne (POL 5/2021), Chypre (CYP 2/2021), la Tunisie (TUN 6/2021), les Bahamas (BHS 2/2021), le Maroc (MAR 3/2021), l'Espagne (ESP 3/2021), la Suisse (CHE 2/2021), le Japon (JPN 3/2021), le Pérou (PER 2/2021), la Malaisie (MYS 3/2021), le Mexique (MEX 3/2021), les États-Unis (USA 34/2020) et l'Australie (AUS 4/2019)[51].

c) Réaffirmer et renforcer l'interdiction de la torture et des mauvais traitements[52]

63. Cinq des sept États contributeurs ont déclaré que le rapport sur la réaffirmation et le renforcement de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements était pertinent dans leur contexte national. Parmi les exemples cités figuraient la ratification et la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

[48] HCDH, « UN experts call for an end to police brutality worldwide », 13 août 2021.

[49] Les communications peuvent être consultées à l'adresse https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.

[50] A/HRC/37/50.

[51] Les communications peuvent être consultées à l'adresse https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.

[52] A/73/207.

dégradants et du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la création d'un mécanisme national de prévention, la mise en place de mécanismes de plainte et la saisine des autorités judiciaires compétentes en cas d'allégations de torture. Un exemple de bonne pratique était l'adoption dans les centres de détention de mesures visant spécifiquement à protéger les droits des personnes en situation de vulnérabilité, comme les LGBTQI.

64. Le Rapporteur spécial constate avec une vive inquiétude qu'en dépit d'un décalage évident et marqué entre l'interdiction absolue et intangible de la torture et des mauvais traitements et la tolérance et l'impunité qui continuent d'entourer les différentes formes de violation de cette interdiction dans pratiquement tous les pays du monde, 188 des 193 États (97 %) ne semblent pas considérer le rapport thématique sur cette question comme pertinent dans leur contexte national, ce qui confirme les schémas prévalents de déni dont font invariablement preuve tous les États face aux allégations de torture ou de mauvais traitements transmises par le Rapporteur spécial.

d) Actes de torture et mauvais traitements liés à la corruption[53]

65. Quatre des sept États contributeurs ont déclaré que le rapport sur les actes de torture et les mauvais traitements liés à la corruption était pertinent dans leur contexte national. Trois d'entre eux ont fait part de bonnes pratiques allant de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption à la promulgation d'une loi distincte ou de nouveaux articles du Code pénal visant à lutter contre la corruption chez les agents publics, en passant par l'imposition de sanctions, y compris de peines d'emprisonnement. Un État a en outre signalé l'adoption d'une stratégie nationale visant à améliorer la transparence de toutes les fonctions publiques et à renforcer la confiance du public dans les institutions.

66. Le Rapporteur spécial constate avec une vive inquiétude que 189 des 193 États (98 %) ne semblent pas considérer le rapport thématique sur cette question comme pertinent dans leur contexte national, alors que la tolérance et l'impunité qui continuent d'entourer certaines formes de torture ou de mauvais traitements dans pratiquement tous les États du monde sont inextricablement liées à des défaillances systémiques impliquant des degrés divers de corruption institutionnelle.

e) Pertinence de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans le contexte de la violence domestique[54]

67. Six des sept États contributeurs ont estimé que le rapport sur la pertinence de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans le contexte de la violence domestique était pertinent dans leur contexte national. Parmi les bonnes pratiques nationales citées à ce sujet figurent l'adoption de stratégies nationales de lutte contre la violence domestique prévoyant des mesures concrètes et faisant appel à la participation de tous les acteurs concernés, notamment du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice et du Bureau du Procureur. En outre, un État a indiqué qu'il procédait à une révision complète de sa législation nationale afin de supprimer les dispositions discriminatoires et de garantir le respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un État a déclaré que les cas de violence domestique devraient faire l'objet d'une médiation dans le cadre de la famille, ce qui est révélateur de la persistance des restrictions sociales et de la stigmatisation faisant obstacle à la criminalisation de la violence domestique, que recommande le rapport.

68. Le Rapporteur spécial constate avec une vive inquiétude que, bien que la violence domestique fasse invariablement plus de morts et de blessés dans le monde que tous les conflits armés réunis, et bien que pratiquement tous les États connaissent encore des lacunes importantes dans la prévention de la violence domestique et dans la protection des victimes et l'octroi de réparations à celles-ci, 187 des 193 États (97 %), y compris ceux ayant récemment reçu des appels urgents ou des lettres d'allégation concernant des cas de violence domestique, ne semblent pas considérer le rapport thématique sur cette question comme

[53] A/HRC/40/59.
[54] A/74/148.

pertinent dans leur contexte national. Parmi ces États figurent notamment l'Espagne (ESP 6/2021), El Salvador (SLV 4/2021) et la Malaisie (MYS 3/2021)[55].

f) Torture psychologique[56]

69. Un seul État contributeur a indiqué que le rapport sur la torture psychologique était pertinent dans son contexte national, principalement aux fins des activités de recherche et de sensibilisation. Un autre État a fait savoir que la définition de la torture qui figurait dans son Code pénal englobait la douleur ou la souffrance « physique ou mentale », ce qui signifiait que la torture psychologique était érigée en infraction pénale.

70. Le Rapporteur spécial constate avec une vive inquiétude que, bien que les méthodes psychologiques de torture et de mauvais traitements, y compris le recours à l'isolement prolongé et la privation de liberté pour une durée indéterminée, prolifèrent rapidement dans le monde entier, et malgré la méconnaissance quasi-générale du sujet parmi les autorités nationales ainsi que chez les professionnels du droit et de la santé, 192 des 193 États (99 %), y compris ceux ayant récemment reçu des appels urgents ou des lettres d'allégations concernant des cas d'isolement prolongé, de détention pour une durée indéterminée ou d'autres actes de torture psychologique, ne semblent pas considérer le rapport thématique sur cette question comme pertinent dans leur contexte national. Parmi ces États figurent notamment l'Iran (République islamique d') (IRN 18/2021), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (GBR 3/2019 et GBR 4/2021), les États-Unis (USA 14/2019, USA 22/2019, USA 29/2020 et USA 3/2020), l'Équateur (ECU 10/2019), la Suède (SWE 2/2019), la Suisse (CHE 5/2021 et CHE 6/2021) et la Fédération de Russie (RUS 8/2020)[57].

g) Facteurs biopsychosociaux propices à la torture et aux mauvais traitements[58]

71. Deux des sept États contributeurs ont estimé que le rapport sur les facteurs biopsychosociaux propices à la torture et aux mauvais traitements était pertinent dans leur contexte national. Un État a fait observer que le rapport ne contenait pas de références juridiques concrètes, mais plutôt une recommandation générale tendant à ce que des mesures soient prises pour réformer le système de gouvernance en se fondant sur l'état de droit et les principes de transparence, de responsabilité et de légalité. Une bonne pratique citée était la création de mécanismes internes chargés d'enquêter sur les allégations de torture aux fins de l'établissement des responsabilités, notamment au sein des unités de police.

72. Le Rapporteur spécial constate avec une vive inquiétude que, face aux allégations de torture et de mauvais traitements, pratiquement tous les États manifestent une ou plusieurs des formes de déni décrites dans le rapport en question, qui les empêchent d'agir efficacement pour prévenir et réparer les actes de torture et les mauvais traitements sur leur territoire. Pourtant, 191 des 193 États (99 %) ne semblent pas considérer le rapport thématique du titulaire du mandat sur ce sujet comme pertinent dans leur contexte national.

h) Efficacité de la coopération des États avec le titulaire du mandat concernant les communications officielles et les demandes de visites de pays[59]

73. Trois des sept États contributeurs ont estimé que le rapport sur l'efficacité de la coopération des États avec le titulaire du mandat concernant les communications officielles et les demandes de visites de pays était pertinent et ont réaffirmé leur volonté de coopérer en la matière avec le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat. Un État s'est dit préoccupé par le manque apparent de coopération avec le titulaire du mandat et a fait savoir que cette

[55] Les communications peuvent être consultées à l'adresse https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.
[56] A/HRC/43/49.
[57] Les communications peuvent être consultées à l'adresse https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.
[58] A/75/179.
[59] A/HRC/46/26.

coopération avait été inscrite dans la politique du gouvernement relative à la diplomatie des droits de l'homme.

74. Le Rapporteur spécial constate avec une vive inquiétude que, bien que les réponses des États à 90 % des allégations individuelles de torture et de mauvais traitements et à 85 % des demandes de visites de pays transmises dans le cadre du mandat ne remplissent pas les critères de coopération fixés par le Conseil des droits de l'homme, ce qui signifie que l'écrasante majorité des allégations de torture et de mauvais traitements dans le monde ne fait l'objet d'aucune forme d'enquête et de réparation adéquate et qui de plus empêche la mise en place d'un système véritablement indépendant et efficace de visites de contrôle par le Rapporteur spécial, 190 des 193 États (98 %), dont de nombreux États ayant reçu du Rapporteur spécial une ou plusieurs communications au titre du suivi qualifiant d'insuffisante la coopération apportée au titulaire du mandat au sujet de communications précédentes, ne semblent pas considérer le rapport thématique sur cette question comme pertinent dans leur contexte national.

5. Recommandations et demandes des États

75. Dans la dernière section du questionnaire, les États et les autres parties prenantes étaient invités à soumettre des recommandations et des demandes sur les questions pour lesquelles, à leur avis, il serait nécessaire de renforcer l'appui thématique fourni par le Rapporteur spécial, et sur les moyens d'améliorer la coopération et le dialogue entre les États et le titulaire du mandat concernant la suite donnée aux recommandations thématiques.

76. En réponse au questionnaire, un État a demandé au Rapporteur spécial de fournir un appui technique pour l'élaboration de cadres législatifs et réglementaires nationaux visant à prévenir la torture et les mauvais traitements, en particulier au sein des forces de l'ordre.

77. Pendant la consultation en ligne, un État a évoqué la nécessité de recevoir un appui du Rapporteur spécial sur la question des retards dans les procédures judiciaires et la question connexe de la détention provisoire systématique et prolongée, qui entraîne des problèmes de surpopulation carcérale. À cet égard, il a demandé une formation pour le personnel pénitentiaire.

78. Deux États ont demandé au Rapporteur spécial de renforcer la coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme, notamment les mécanismes nationaux de prévention, les institutions nationales des droits de l'homme et les médiateurs, et d'appuyer l'application de leurs recommandations par les autorités nationales.

79. En outre, un État a recommandé au titulaire du mandat de faire plus souvent référence aux résolutions pertinentes de l'ONU dans ses travaux et de suggérer des thèmes précis pouvant faire l'objet de futures résolutions.

80. Le Rapporteur spécial prend bonne note des recommandations et des demandes formulées par les États. Il s'efforcera, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, de les aborder de bonne foi dans la limite des ressources allouées au mandat, et restera ouvert à un dialogue constructif avec les États.

81. Le Rapporteur spécial note toutefois avec inquiétude qu'aucune de ces demandes et recommandations ne met en évidence des difficultés qui pourraient expliquer ou justifier l'indifférence presque totale dont ont fait preuve les États à l'égard du processus de consultation sur l'utilité pratique et l'incidence des rapports thématiques du titulaire du mandat. Aucune ne donne non plus d'indications sur la manière dont la procédure d'établissement des rapports thématiques pourrait être rendue plus accessible et plus utile aux États.

IV. Conclusions

82. Le présent rapport, qui évalue l'utilisation que font les États des rapports thématiques du titulaire du mandat, complète le rapport précédent [60] et conclut l'évaluation par le

[60] A/HRC/46/26.

Rapporteur spécial de l'efficacité des interactions avec les États dans les domaines correspondant aux trois grands axes de ses travaux, à savoir les communications individuelles, les visites de pays et les rapports thématiques.

83. Les États n'ont pratiquement pas contribué aux consultations écrites et en ligne menées par le Rapporteur spécial en vue de l'élaboration du présent rapport, puisque 96 % et 99 % d'entre eux, respectivement, n'ont donné aucune réponse. On peut déduire de ce manque de coopération et des informations limitées fournies par les sept États qui ont répondu au questionnaire que les gouvernements ne prennent que rarement, voire jamais, des mesures visant à incorporer les conclusions et recommandations des rapports thématiques du Rapporteur spécial dans leur législation, leur réglementation, leurs politiques ou leurs pratiques nationales.

84. Il apparaît également que, dans la pratique, les États ne font qu'une utilisation superficielle des rapports thématiques du titulaire du mandat et ne semblent pas les considérer comme une ressource précieuse pouvant les aider concrètement à s'acquitter de leur obligation légale de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements, d'ouvrir des enquêtes et des poursuites contre leurs auteurs et d'accorder des réparations aux victimes.

85. Il apparaît en outre que les États sous-estiment fortement la pertinence, dans leurs contextes nationaux, des sujets traités dans les huit rapports thématiques les plus récents, qui ont fait l'objet des consultations menées par le titulaire du mandat de mai à novembre 2021. En effet, sur 193 États invités à participer aux consultations, seuls 1 à 6 États (soit 1 % à 3 %) ont considéré qu'au moins un des sujets suivants abordés par le Rapporteur spécial était pertinent dans leur contexte national :

a) Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et des mauvais traitements ;

b) Torture et mauvais traitements dans le contexte des migrations ;

c) Réaffirmation et renforcement de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ;

d) Actes de torture et mauvais traitements liés à la corruption ;

e) Violence domestique et interdiction de la torture et des mauvais traitements ;

f) Torture psychologique ;

g) Efficacité de la coopération des États avec le titulaire du mandat ;

h) Responsabilité en matière de torture et de mauvais traitements.

86. Compte tenu de l'importance indiscutable, générique et universelle de chacun de ces sujets et du caractère très fréquent et généralisé des violations graves relevant du champ de chacun des rapports thématiques évoqués, et ce dans toutes les régions du monde, le fait que les États n'en reconnaissent pas au moins la pertinence dans leur propre contexte national ne peut être décrit que comme le signe inquiétant qu'ils se sont coupés de la réalité, révélant une perception d'eux-mêmes fortement déformée et largement conforme aux schémas biopsychosociaux de déni décrits dans le rapport soumis par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale en 2020[61].

87. Malheureusement, cette constatation déroutante est tout à fait conforme à l'analyse statistique fournie dans le précédent rapport du Rapporteur spécial, dont il ressortait que 90 % des communications individuelles et 85 % des demandes de visite transmises par le Rapporteur spécial étaient restées sans réponse ou n'avaient donné lieu qu'à une réponse insatisfaisante des États. Cette tendance n'a pas changé depuis la création du mandat en 1985 et persiste malgré la discussion qui a eu lieu sur ce problème lors du dialogue entre le Rapporteur spécial et le Conseil des droits de l'homme en mars 2021.

88. Dans l'ensemble, il est difficile d'éviter l'impression qu'en dehors des remerciements et du soutien de pure forme exprimés lors des dialogues avec le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, l'écrasante majorité des États se montrent

[61] A/75/179.

indifférents à l'égard des sujets abordés, des conclusions tirées et des recommandations formulées dans les rapports thématiques publiés dans le cadre du mandat, ainsi qu'à l'égard des communications individuelles et des demandes de visite de pays transmises par le Rapporteur spécial.

89. Bien qu'il soit généralement admis que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements est universelle, absolue et non susceptible de dérogation, et malgré les impressionnants cadres normatifs et institutionnels mis en place pour appliquer cette interdiction, pratiquement aucun des États auxquels l'actuel Rapporteur spécial a transmis des allégations individuelles de torture et de mauvais traitements ou signalé des lacunes législatives et réglementaires n'a fait preuve d'un niveau satisfaisant de coopération avec le titulaire du mandat, conformément à la résolution 43/20 du Conseil des droits de l'homme ou même aux obligations juridiques que leur impose le droit international coutumier et conventionnel.

90. Le Rapporteur spécial est tout à fait conscient que les États doivent déployer des ressources importantes et mettre en place des procédures complexes au niveau national pour traiter et utiliser correctement le flux constant de rapports thématiques qui leur sont adressés par un nombre croissant de titulaires de mandat, mais la plupart des conclusions et des recommandations formulées dans ses rapports thématiques concernent la mise en œuvre effective d'obligations absolues auxquelles il ne peut être dérogé au regard du droit international des droits de l'homme et qui en général ne peuvent légalement pas être négligées ou reniées par les États.

91. D'après l'expérience du Rapporteur spécial, à de très rares exceptions près, les travaux menés dans le cadre de son mandat ne se sont pas révélés efficaces pour garantir, ou ne serait-ce qu'améliorer, le respect par les États des obligations juridiques découlant de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, que ce soit dans des cas individuels ou sur des questions thématiques. Ce manque d'efficacité ne tient pas à des insuffisances quantitatives ou qualitatives dans les travaux du Rapporteur spécial et de ses prédécesseurs, mais découle entièrement de l'absence de volonté politique de la part des États de reconnaître les lacunes systémiques et de prendre les mesures nécessaires pour éliminer la torture et les mauvais traitements, y compris en exigeant que des comptes soient rendus pour toute violation de l'interdiction de ces pratiques.

92. Alors que les États sont prompts à exiger le respect des droits de l'homme dans d'autres États dans l'intention de critiquer ou de sanctionner des adversaires politiques, ils ne manifestent que rarement, voire jamais, une intention véritable et convaincante de s'attaquer effectivement aux violations présumées ou aux lacunes constatées par le Rapporteur spécial qui relèvent de leur propre compétence, comme ils sont légalement tenus de le faire en vertu de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, à laquelle il ne peut être dérogé, et d'un large éventail d'obligations juridiques découlant de cette interdiction.

93. Au contraire, dans la pratique, les États ont tendance à nier systématiquement les allégations crédibles de torture et de mauvais traitements, à tenter de justifier des pratiques de détention et d'interrogatoire clairement abusives, à éviter la réalisation d'enquêtes efficaces et l'établissement des responsabilités en cas de violations manifestes de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, à différer ou rejeter les réformes normatives et institutionnelles légalement requises et, souvent, à laisser les victimes avérées d'actes de torture et de mauvais traitements sans aucune forme de réparation et de réadaptation.

94. Chaque fois que le Rapporteur spécial exprime son mécontentement devant les réponses évasives fournies par les États et insiste pour qu'il soit répondu à ses questions et que les allégations crédibles de violations fassent l'objet d'une enquête comme l'exige le droit international, les États persistent généralement à ne pas s'acquitter de leurs obligations et tendent à adopter une position de plus en plus défensive, obstructive, voire agressive, ou décident de se soustraire à l'obligation de rendre des comptes en mettant fin au dialogue.

95. Globalement, tant que la pratique et la politique des États n'évolueront pas au-delà de l'attitude actuellement généralisée d'indifférence, de suffisance et de déni, il n'y a aucune chance réaliste que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements devienne un jour une réalité pour tous les membres de la famille humaine, comme le promet la Déclaration universelle des droits de l'homme.

96. En effet, sans un changement fondamental et résolu, la pratique méprisable de la torture et des mauvais traitements restera répandue et l'impunité généralisée, faisant des millions de victimes et mettant le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organismes de lutte contre la torture ainsi que les défenseurs des droits de l'homme devant une tâche sisyphéenne, sans aucune perspective de parvenir à l'élimination effective de la torture et des mauvais traitements.

V. Recommandations

97. Afin de contribuer efficacement à résoudre les problèmes décrits dans le présent rapport, tous les États devraient reconnaître et réaffirmer sans équivoque que la prévention de la torture et des mauvais traitements, les enquêtes et les poursuites contre les auteurs de tels actes et l'octroi de réparations n'obéissent pas à des considérations politiques mais relèvent d'une obligation juridique absolue à laquelle il ne peut être dérogé et qui incombe à chacun d'entre eux, indépendamment de ses obligations conventionnelles.

98. Conformément aux orientations données par le Conseil des droits de l'homme, les États devraient également reconnaître la grande valeur des rapports thématiques des différents rapporteurs spéciaux, qui constituent une ressource importante pour la mise en œuvre concrète de ces obligations juridiques. En conséquence, les États devraient établir des procédures et fournir les ressources humaines et financières nécessaires pour traiter et utiliser efficacement les rapports thématiques du Rapporteur spécial et prendre en compte leurs conclusions et recommandations dans les lois, politiques et pratiques nationales.

99. En complément de ces recommandations, qui concernent spécifiquement les rapports thématiques, le Rapporteur spécial tient à rappeler les recommandations d'ordre général formulées dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme [62], les recommandations systémiques formulées dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale en 2020[63], les recommandations générales du Rapporteur spécial sur la torture et, pour les différents sujets abordés jusque-là, les recommandations formulées dans tous les rapports thématiques publiés depuis la création du mandat[64].

100. Enfin, étant donné que les problèmes décrits dans le présent rapport ne concernent pas uniquement le mandat du Rapporteur spécial mais sont susceptibles, à certaines différences et nuances près, de se poser dans les interactions des États avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial recommande :

a) Aux autres titulaires de mandat d'engager un processus semblable d'évaluation de l'utilisation de leurs rapports thématiques par les États ;

b) Au Haut-Commissariat de lancer un processus multipartite de plus grande envergure afin de convenir de normes générales permettant d'évaluer et d'améliorer l'utilisation des rapports thématiques et de rendre ceux-ci plus facilement accessibles aux États, à la société civile, aux médias et aux autres parties prenantes et consultables au moyen d'une base de données en ligne regroupant tous les rapports thématiques de toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

101. Le présent rapport est le sixième et dernier que soumet le titulaire actuel du mandat au Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial souhaite saisir cette occasion pour remercier sincèrement le Conseil et ses États Membres pour la confiance qu'ils lui ont accordée et pour les nombreux échanges francs et constructifs qui ont eu lieu au cours des six dernières années. L'exercice consciencieux de ce mandat important, notamment le devoir de rappeler aux 193 États Membres leurs obligations absolues au regard de l'interdiction universelle de la torture et des mauvais traitements, à laquelle il ne peut être dérogé, implique à la fois une certaine intransigeance, de la sincérité et une bonne dose de persévérance. Le Rapporteur spécial, qui s'est toujours efforcé d'agir au meilleur de ses connaissances et de ses capacités dans le cadre de son mandat, en toute indépendance et dans un esprit de dialogue

[62] A/HRC/46/26.
[63] A/75/179.
[64] E/CN.4/2003/68, par. 26.

constructif, utilisera le temps qu'il lui reste dans ses fonctions pour conclure ses travaux et œuvrer à une transition sans heurt avec son successeur, qui sera nommé par le Conseil en temps voulu.